



- ARRETE N° T-23B003 - C -

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 276**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de Bellou-le-Trichard,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **marché aux plantes** » le **samedi 25 et dimanche 26 mars 2023**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 276**, de la **RD 211** jusqu'à la voie communale de « La Miterie ».

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens de La Chapelle-du-Bois vers Bellou-le-Trichard, sur la RD 276 du PR17+520 au PR 19+271 (de son intersection avec la RD 211 jusqu'à la voie communale dite de « La Miterie ») du samedi 25 mars à 9h00 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 à 18h00, sur le territoire de la commune de BELLOU-LE-TRICHARD.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 211, RD 276 et voie communale dite de « La Miterie ».

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés de la RD 276 dans l'agglomération de BELLOU-LE-TRICHARD. (un parking est prévu à cet effet sur la parcelle n°0006).

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (L'Association Hortus-Pertica), après accord de l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Mme Dominique WEBER, Présidente de l'Association Hortus-Pertica,

ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 9 février 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOLE

Fait à BELLOU LE TRICHARD, le 22/02/2023

LE MAIRE

